



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 8052

Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les nuisances sonores occasionnées par les deux-roues. Les nuisances sonores occasionnées par certains deux-roues sont un véritable cauchemar. De récentes études ont montré que le niveau de décibels dégagés par un véhicule deux-roues pouvait engendrer une véritable gêne. Moyen de locomotion fort apprécié, leur nombre ne cesse d'augmenter. Il semble indispensable que le Gouvernement intervienne directement auprès des constructeurs de ces machines afin que d'une part, ils diminuent les décibels produits par ces deux-roues et que, d'autre part, il soit impossible au propriétaire d'y apporter des modifications de nature à engendrer ces nuisances. Il semblerait également judicieux que le Gouvernement prenne des mesures afin de permettre aux forces de police et de gendarmerie d'identifier plus facilement les propriétaires des deux-roues. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position et les dispositions qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis le 17 juin 1999, la réception européenne des véhicules à deux roues, qui se traduit par un renforcement des réglementations applicables à ces véhicules, notamment en matière d'émissions polluantes et d'anti-manipulation, s'applique aux nouveaux types de véhicules et sera obligatoire à partir du 17 juin 2003 pour tous les véhicules neufs. Cette réception introduit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher, autant que possible, des modifications non autorisées pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement en augmentant les performances des véhicules et leur niveau sonore. Parmi ces mesures techniques figurent, notamment, la présence dans le moteur de pièces clés normalement indémontables ou non réusinables, pour le joint de culasse par exemple, ou encore autocassantes, comme les boulons servant à fixer chaque pipe d'admission, destinées à rendre plus difficile toute modification notable du moteur. En complément à la mise en application de ces mesures, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes renforce les contrôles visant à rappeler que la vente des dispositifs pour augmenter la puissance des moteurs des cyclomoteurs est interdite par l'article 1er du décret n° 92-987 du 10 septembre 1992. Cette interdiction a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt en date du 19 janvier 2001. D'autre part, au sein de la mission bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, les différents départements ministériels concernés (intérieur, éducation, jeunesse et sport, transport...) ont examiné les actions possibles pour traiter ce problème dont les composantes sont multiples (comportement, prévention, répression, information, technique...). Enfin, le contrôle du bruit des cyclomoteurs en circulation relève des agents chargés de la police de la route, et l'efficacité de ces contrôles est liée à l'immatriculation des cyclomoteurs. Néanmoins, l'entrée en vigueur de cette réglementation suppose que les problèmes pratiques de sa mise en oeuvre soient résolus. Dans cette optique, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a créé une direction de projet visant à améliorer le dispositif actuel d'immatriculation des véhicules, à l'adapter aux prescriptions de la directive communautaire sur la carte grise européenne, laquelle doit entrer en vigueur au plus tard en juin 2004, et à fiabiliser l'identification et la recherche des propriétaires en

cas de contrôle. La mise en oeuvre de l'immatriculation des cyclomoteurs selon les nouvelles modalités fait partie de ce projet auquel mes services sont étroitement associés.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8052

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4741

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1051